

**PROGRAMME COMPETITIVITE REGIONALE ET EMPLOI  
2007-2013  
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL  
(FEDER)**

**CONVENTION N° « PRESAGE »-« ANNEE »**

Entre l'Etat représenté par le Préfet de région  
Et « début\_bénéficiaire » « Bénéficiaire »,  
représenté par « Représentant »  
bénéficiaire final de l'aide du FEDER (ci-après dénommé le bénéficiaire)

La première page reprend les éléments essentiels d'identification du bénéficiaire et cible les règles communautaires dans le cadre desquelles s'inscrit l'attribution de la subvention FEDER

Dénomination :	« <b>Bénéficiaire</b> »
N° SIRET :	« <b>Siret</b> »
Statut :	« <b>Statut</b> »
Coordonnées :	« <b>Adresse1</b> » « <b>Adresse2</b> » « <b>CP</b> » « <b>Ville</b> »
Nom et qualité du représentant signataire :	« <b>Civilité</b> » « <b>Prénom</b> » « <b>Nom</b> » « <b>Qualité1</b> » « <b>Qualité2</b> » « <b>Qualité3</b> »

VU le règlement n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement n° 1028/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU la décision n° C(2007) 5220 d'approbation du 19 Octobre 2007 de la région Auvergne au titre du Programme Compétitivité régionale et emploi, par la Commission européenne ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du « **Date\_bénéficiaire** »

VU l'avis du comité de programmation du

VU l'arrêté relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°            en date du ;

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

**Le bénéficiaire transmettra au SGAR tout document nécessaire au suivi de son dossier.**

**L'instruction de la mesure est assurée pour le compte de l'Etat par le SGAR.**

**Le contrôle du service fait qui conditionne le versement de la subvention est assuré pour le compte de l'Etat par le SGAR.**

Cet article présente l'intitulé du projet pour lequel vous recevrez un financement. Il rappelle l'axe et la priorité d'action du programme auxquels votre projet est éligible.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Dans le cadre du Programme Opérationnel Compétitivité régionale et emploi (2007-2013),

Axe « **Axe** », priorité d'action « **Priorité d'action** » ;

**Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :**

**« Opération »**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'article 10 (précisant l'objectif, le coût de l'opération, devis estimatif et descriptif, le plan de financement, le calendrier des réalisations).

Cet article présente le délai dans lequel votre opération devra être exécutée.

### **ARTICLE 2 – ELIGIBILITE TEMPORELLE DES DEPENSES**

L'opération ~~devra être achevée dans un délai de x ans à compter :~~

- soit de la date de notification de la présente convention signée par les deux parties, si aucune facture n'a été acquittée avant cette date,
- soit de la date à laquelle la première facture a été acquittée, si cette date est antérieure à la date de notification de la présente convention signée par les deux parties.

La date d'acquiescement de la première facture ne peut en aucun cas être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Une prorogation pourra être accordée par avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Les demandes de prorogation seront examinées au cas par cas.

**La présente convention sera caduque si le bénéficiaire n'a pas justifié, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, par tout document probant, que l'opération a été entreprise. Cependant une autorisation de prorogation, formalisée par un avenant, pourra être donnée par le Préfet de région, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.**

Cet article mentionne les règles communautaires et nationales que vous devrez respecter en termes d'éligibilité de vos dépenses.

### ARTICLE 3 – ÉLIGIBILITE DES DEPENSES

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés. Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions de l'article 56 du Règlement 1083/2006 du 11 juillet 2006 et du décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, effectuées pour la réalisation de l'opération à compter de la date d'acquittement de la première facture éligible liée à la réalisation de l'opération et celles acquittées jusqu'à la fin de la durée de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention.

Cet article mentionne le montant de FEDER qui vous a été attribué et le coût prévisionnel de votre projet.

### ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide maximale du FEDER d'un montant de « Montant\_feder », imputée sur le programme technique 0017, représente « M\_coût-prévisionnel » du coût prévisionnel éligible de « Coût\_prévisionnel » « Tva ».

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet de région qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

### ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Cet article vous explique comment vous serez payé : demande de versement d'acomptes dans la limite de 80% des dépenses ou votre demande de solde qui doit concerner au moins 20% du coût du projet .

Les paiements sur crédits européens interviennent selon les modalités suivantes :

- **un ou plusieurs acomptes**, le taux cumulé des montants versés ne pouvant excéder le taux de réalisation de l'opération par rapport à son coût total ni dépasser 80 % du montant de la subvention communautaire.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du SGAR un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives, **des factures acquittées(\*)** relatives à l'ensemble de ces travaux et **la fiche d'indicateurs d'évaluation et de suivi. (cf.infra article 7).**

- **un solde (20 % minimum)** calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des sommes déjà versées sur production par le bénéficiaire dans le délai prévu à l'article 2, d'un compte rendu d'exécution de l'opération, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles accompagné d'un état récapitulatif de l'opération et d'un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date du solde).

*Les soldes des subventions des autres co-financeurs devront être transmis, même postérieurement au paiement du solde de la subvention FEDER, pour garantir un archivage complet des dossiers.*

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur, date de règlement avec la signature et le cachet de l'entreprise ayant effectuée les prestations) accompagnées d'un état récapitulatif signé par un comptable public, un expert comptable ou un commissaire aux comptes.

En cas d'impossibilité de disposer de factures acquittées, il convient de présenter des pièces de valeurs probantes équivalentes, à savoir :

#### **pour les opérateurs publics**

la copie de toutes les factures accompagnées de l'état récapitulatif contresigné par le comptable public,

#### **pour les opérateurs privés**

la copie de toutes les factures  
et

soit un état récapitulatif des factures daté et signé du dirigeant de l'entreprise ou de l'association comportant les dates des paiements et les références des chèques bancaires, accompagné des relevés périodiques de situation bancaire attestant du paiement des chèques concernés,

soit un état récapitulatif des factures daté et signé du dirigeant de l'entreprise ou de l'association comportant les dates des paiements et les références des chèques bancaires, certifié exact et payé par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposés dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, ainsi qu'une déclaration d'achèvement des travaux telle que prévue en annexe.

La demande de solde doit être adressée dans un délai de 2 mois à compter de la fin d'opération prévue à l'article 2.

Le paiement est effectué sur production par le bénéficiaire du récapitulatif certifié exact des dépenses engagées pour la totalité de l'opération, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées et enliassées par postes de dépenses s'y rapportant (déduction faite des pièces déjà fournies pour les acomptes).

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires et sur justification de la réalisation de l'opération. *(Pour les paiements indiqués ci-dessus, le Préfet de région établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention et également de la réalisation des autres co-financements).*

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour contester une notification de versement du solde de la subvention FEDER et effectuer son droit de recours.

**Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :**

<b>Code banque</b>	« code_banque »
<b>Code guichet</b>	« code_guichet »
<b>N° de compte</b>	« numéro_compte » clé « clé_compte »
<b>Établissement bancaire</b>	« Banque »

L'ordonnateur est le Préfet de la région Auvergne. Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de Région.

#### **ARTICLE 6 – CONTROLE**

Cet article mentionne le contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité mandatée, auquel vous devez vous soumettre.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué, par toute autorité mandatée par le Préfet de région, par les corps d'inspections et de contrôle, y compris par les autorités de contrôle nationales et communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

#### **ARTICLE 7 - SUIVI**

Cet article mentionne le suivi du déroulement de votre projet et vos engagements.

L'opération sera réalisée selon le calendrier figurant à l'annexe technique et financière qui s'appliquera également à la transmission des indicateurs d'objectifs de réalisation et de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais Secrétariat général pour les affaires régionales et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2020, cette date pouvant être repoussée par décision du Préfet de région.

#### **ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION**

Cet article présente les suites de non-respect des clauses de la présente convention, les conditions de reversement partiel ou total des sommes versées et les suites en cas d'abandon de projet de votre part.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Préfet de région décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant l'achèvement de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers résultant soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le Préfet de région exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Secrétariat général pour les affaires régionales pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2020, cette date pouvant être repoussée par décision du Préfet de région

## ARTICLE 9 – PUBLICITE ET CONCURRENCE

Cet article présente les obligations concernant la publicité européenne que vous devrez respecter en tant que bénéficiaire. Vous êtes un ambassadeur de l'Europe!

**Publicité** : le bénéficiaire s'engage à assurer systématiquement et de façon durable la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1159/2000 du 30 mai 2000 et rappelées dans le guide relatif aux dispositions en matière de publicité, joint en annexe.

Le bénéficiaire s'engage à joindre à la demande de solde pour l'opération des illustrations du projet financé; sous format papier ou fichier électronique. Au moins une de ces illustrations devra faire apparaître le panneau mentionnant la participation de l'Union européenne.

Ces documents pourront être utilisées par l'Autorité de gestion pour illustrer les réalisations du programme compétitivité régionale et emploi, sur le site Internet europe-en-auvergne.fr ou dans le cadre des publications et documents élaborés à cette fin.

A défaut du respect de ces deux conditions, un montant forfaitaire de 5% de l'aide accordée sera déduit de la subvention, ou remboursé après clôture de l'opération.

Pour les opérations dont le coût total dépasse les 500 000 €, le bénéficiaire s'engage à arborer le drapeau européen sur le site de l'opération durant la semaine du 9 mai (journée de l'Europe) de chaque année.

**Respect des politiques communautaires** : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant l'achèvement de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le Préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Cet article reprend les éléments techniques et financiers du rapport d'instruction

**ARTICLE 10 – DESCRIPTIF TECHNIQUE ET FINANCIER**

1. MAITRE D'OUVRAGE

2. BENEFICIAIRE DU PROJET (SI DIFFERENT DU MAITRE D'OUVRAGE)

3. PROJET

4. STRATEGIE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

5. ÉCHEANCIER

6. DEPENSES ELIGIBLES AU FEDER

Postes principaux de dépenses	Montant
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
Total	€

7. MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES INTERNES SUPPORTEES PAR LE BENEFICIAIRE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Postes de dépenses internes	% postes dépenses internes / Dépenses éligibles	Mode de calcul (clé de répartition, barème, base de calcul)

8. POUR MEMOIRE, DEPENSES RETIREES DE L'ASSIETTE SUBVENTIONNABLE

Postes principaux de dépenses	Montant
	€
	€
	€
	€
Total	€

9. FINANCEMENT ACQUIS

Financier	Date	Montant	%	En cas de proratisation	
				Montant réel	Assiette du cofinancier
Aides publiques					
FEDER					
-					
-					
-					
-					
<b>Total cofinancement</b>					
Aides privées					
-					
-					
Autofinancement					
Emprunt					
Ressources propres					
<b>TOTAL</b>					

## 10. CALENDRIER DE REALISATION

Année	Coût de travaux à réaliser
2007	€
2008	€
2009	€
2010	€
2011	€
2012	€
2013	€
<b>Total</b>	€

### ARTICLE 11 – PIÈCES ANNEXES

Déclaration d'achèvement de l'opération  
Document relatif à la publicité européenne.  
La fiche d'indices de suivi et de réalisation.(Infra article 5 et 7).  
Enquête de satisfaction des bénéficiaires

Toutes ses pièces doivent obligatoirement être remplies, au plus tard au moment de la demande de solde de l'opération. Le document relatif à la publicité reprend toutes les conditions nécessaires pour remplir l'obligation de publicité de la participation européenne à votre projet

Le préfet

Le bénéficiaire

Les signatures contractualisent les engagements pris par chacun:

- ceux du bénéficiaire de réaliser l'opération selon les modalités et dans les conditions décrites dans la convention
- ceux du Préfet, en tant qu'autorité de gestion, de payer la subvention européenne si l'opération est réalisée conformément aux modalités et conditions décrites dans la convention

**NB: quand l'opération est gérée par le Conseil régional d'Auvergne, c'est le Président du Conseil régional qui est signataire au côté du bénéficiaire**